

### 1.2.3.

## **Règlement d'organisation concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales**

du 8 mai 2014

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

en vertu de l'art. 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et de l'art. 10 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS),

et en application des décisions prises par l'Assemblée plénière de la CDIP respectivement les 25/26 octobre 2007 sur la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, le 25 octobre 2012 sur la mise en place d'une base de données de tâches et le 20 juin 2013 sur la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales,

arrête:

### **I. Dispositions générales**

#### *Art. 1 Champ d'application*

Le présent règlement fixe les compétences et les modalités de l'organisation et de la gestion de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales (vérification) par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

*Art. 2 But de la vérification*

<sup>1</sup>La vérification fournit aux cantons des informations relatives au système éducatif dans son ensemble, leur indiquant dans quelle mesure les compétences fondamentales sont atteintes à des moments précis de la scolarité. Elle vise à évaluer les performances du système de la scolarité obligatoire et non à porter une appréciation sur les établissements ou sur le corps enseignant.

<sup>2</sup>Les résultats de la vérification sont utilisés dans le rapport commun que la Confédération et les cantons établissent dans le cadre du Monitoring de l'éducation (art. 61a Cst.).

*Art. 3 Participation des cantons*

Les cantons créent à l'intérieur de leur cadre légal les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires aux enquêtes de la vérification. Ils libèrent notamment à l'intention de cette dernière les données de leurs établissements scolaires, en particulier les listes d'élèves.

## **II. Organisation**

*Art. 4 Principe*

<sup>1</sup>La vérification est placée sous la responsabilité de la CDIP.

<sup>2</sup>La mise en œuvre de la vérification s'opère moyennant

- a. la réalisation d'enquêtes et
- b. une coordination scientifique continue.

<sup>3</sup>La vérification s'effectue au travers d'enquêtes par échantillonnage. A titre exceptionnel, une enquête peut être réalisée auprès de la totalité des élèves si des raisons statistiques l'imposent et pour autant que le canton concerné ait donné son accord.

*Art. 5 Assemblée plénière de la CDIP*

<sup>1</sup>L'Assemblée plénière de la CDIP a compétence en particulier pour

- a. prendre les décisions relatives au budget et aux comptes annuels de la vérification, et
- b. approuver la définition de la valeur-seuil correspondant aux compétences fondamentales adoptées par la CDIP.

<sup>2</sup>Sur proposition du Comité de la CDIP, elle avale les résultats de la vérification, les soumet à une appréciation et décide de leur transmission en vue de l'établissement du rapport cité à l'art. 2, al. 2.

*Art. 6 Bureau de coordination HarmoS*

<sup>1</sup>Le Bureau de coordination HarmoS est l'organe stratégique de la vérification.

<sup>2</sup>Il a en particulier les tâches suivantes:

- a. s'assurer que la vérification se conforme aux décisions de l'Assemblée plénière de la CDIP,
- b. adopter le budget et les comptes annuels de la vérification à l'attention du Comité et de l'Assemblée plénière de la CDIP,
- c. organiser les appels d'offres pour les enquêtes de la vérification prévues à l'art. 4, al. 2, let. a, et décider de leur attribution,
- d. conclure les conventions de prestations concernant la coordination scientifique prévue à l'art. 4, al. 2, let. b, et évaluer lesdites prestations, et
- e. coordonner la vérification avec les autres évaluations à large échelle réalisées en Suisse et sur le plan international.

*Art. 7 Consortium scientifique*

<sup>1</sup>Un consortium composé d'institutions du monde scientifique est désigné par le Bureau de coordination HarmoS au terme d'un processus d'appel d'offres. Il réunit les conditions suivantes:

- a. expérience pertinente des évaluations à large échelle,
- b. ancrage scientifique dans les différentes régions linguistiques,
- c. liens avec la communauté scientifique,
- d. activité exercée dans des domaines de la science et de l'enseignement qui sont essentiels pour la réalisation d'évaluations à large échelle,
- e. bonne connaissance avérée du système éducatif suisse.

<sup>2</sup>Le Consortium scientifique est chargé sur la base d'une relation contractuelle

- a. d'assurer la coordination scientifique continue prévue à l'art. 4, al. 2, let. b,
- b. de coordonner la réalisation des enquêtes par des institutions appropriées,
- c. d'assurer l'ancrage de la vérification dans le monde scientifique,
- d. de collaborer avec la Banque de données de tâches de la CDIP auprès du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE),
- e. de garantir la sécurité des données collectées de la manière prévue aux art. 8 et 9,
- f. d'entretenir un réseau d'experts issus des différentes régions linguistiques et de coordonner les échanges réguliers pratiqués dans ce cadre,
- g. de veiller au flux des informations entre les régions linguistiques, et
- h. de rendre compte régulièrement au Bureau de coordination HarmoS des activités menées.

<sup>3</sup>Il s'organise lui-même, en confiant sa direction à une institution universitaire.

<sup>4</sup>Il peut être invité par le Bureau de coordination HarmoS à participer aux séances de ce dernier avec voix consultative sur les points à l'ordre du jour qui concernent la vérification.

### III. Sécurité des données

#### Art. 8 Principe

Les principes que formule la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP des 25 et 26 octobre 2007 intitulée *Mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) au niveau de la coordination intercantonale* à propos de l'évaluation du système (art. 5.3, 5.4 et 5.5 de ladite décision) ont force obligatoire pour la vérification.

#### Art. 9 Gestion des données collectées

En ce qui concerne la gestion des données collectées dans le cadre de la vérification, la mise en œuvre de l'art. 8 obéit aux règles suivantes:

- a. la CDIP est détentrice de la souveraineté des données;
- b. le Consortium scientifique coordonne la collecte, l'analyse et la conservation des données brutes nécessaires à la vérification (jeux de données);
- c. les cantons se voient remettre les analyses des données publiées dans le cadre des rapports sur l'éducation; ces analyses ne permettent à aucun moment de remonter aux élèves, aux enseignantes et enseignants ou aux communes et établissements scolaires qui ont été testés;
- d. la recherche a accès aux jeux de données anonymisés, desquels on a retranché l'ensemble des renseignements permettant d'identifier les élèves, les enseignantes et enseignants, les classes ainsi que les établissements scolaires;
- e. les jeux de données ne doivent pas pouvoir servir à établir des classements ou d'autres comparaisons.

#### **IV. Dispositions finales**

##### *Art. 10 Financement*

Le financement de la vérification est assuré conformément à la décision sur la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales prise le 20 juin 2013 par l'Assemblée plénière de la CDIP.

##### *Art. 11 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Berne, le 8 mai 2014

Au nom de la Conférence suisse des  
directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:  
Christoph Eymann

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl